

Un lanceur d’alerte peut-il rester totalement anonyme ?

Réponse courte

Un lanceur d’alerte peut effectuer un signalement de manière anonyme, aussi bien via les canaux internes de l’employeur que par les canaux externes auprès des autorités compétentes. Les employeurs de plus de 50 salariés sont légalement tenus de permettre le dépôt de signalements anonymes.

Cependant, l’anonymat n’est pas total : pour bénéficier de la protection légale contre les représailles, le lanceur d’alerte devra, à un stade ultérieur de la procédure, révéler son identité à l’autorité compétente ou à l’employeur si cela est nécessaire à l’instruction du dossier ou à la mise en œuvre des mesures de protection. La confidentialité de l’identité doit alors être strictement préservée.

Définition

Un lanceur d’alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, dans un contexte professionnel, des informations concernant des violations effectives ou potentielles du droit luxembourgeois. Ce statut est défini par la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit national, transposée dans le Code du travail luxembourgeois.

Le lanceur d’alerte peut être un salarié, un ancien salarié, un candidat à l’embauche, un travailleur indépendant, un actionnaire, un membre d’un organe d’administration ou toute personne ayant acquis des informations dans un contexte professionnel.

La protection du lanceur d’alerte vise à garantir la liberté de signalement, la confidentialité de l’identité et la prévention des représailles, sous réserve du respect des conditions légales.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier de la protection légale, le lanceur d’alerte doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont véridiques au moment du signalement.

Le champ d’application couvre les personnes mentionnées à l’article [L.271-2](#) du Code du travail. Le signalement doit porter sur des violations relevant des domaines expressément listés par l’article [L.271-1](#), tels que la lutte contre la corruption, la fraude fiscale, la sécurité des produits, la protection de l’environnement ou la santé publique.

Le lanceur d’alerte doit utiliser les canaux de signalement prévus par la loi, internes ou externes, et respecter les procédures établies pour que la protection s’applique.

Modalités pratiques

Les employeurs de plus de 50 salariés sont tenus de mettre en place des canaux internes de signalement permettant le dépôt de signalements anonymes (article [L.271-5](#) du Code du travail).

Le signalement peut être effectué de manière anonyme, tant en interne qu'en externe auprès des autorités compétentes. Toutefois, l'anonymat n'est pas absolu : pour bénéficier de la protection contre les représailles, le lanceur d'alerte doit, à un stade ultérieur, révéler son identité à l'autorité compétente ou à l'employeur si cela s'avère nécessaire à l'instruction du dossier ou à la mise en œuvre des mesures de protection.

L'employeur ou l'autorité ne peut exiger l'identité du lanceur d'alerte dès le dépôt du signalement, mais la révélation de l'identité peut devenir indispensable pour garantir l'effectivité de la protection légale.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place des procédures internes garantissant la possibilité de signalements anonymes, conformément à l'article [L.271-5](#) du Code du travail.

Les procédures doivent assurer la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, même si celle-ci est connue du responsable du traitement. Il est conseillé d'informer les salariés que la protection légale complète ne peut être assurée que si l'identité du lanceur d'alerte est connue de l'autorité ou de l'employeur à un moment donné de la procédure.

Les personnes en charge du traitement des alertes doivent être formées à la gestion des signalements anonymes et à la préservation de la confidentialité, conformément aux obligations de traçabilité, d'égalité de traitement et d'encadrement humain prévues par le Code du travail.

Cadre juridique

- Loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit national
- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.271-1](#) (définitions et champ d'application)
 - Article [L.271-2](#) (personnes protégées)
 - Article [L.271-5](#) (obligation de canaux internes anonymes)
 - Article [L.271-6](#) (confidentialité et protection de l'identité)
 - Article [L.271-7](#) (protection contre les représailles)
- Principes généraux du Code du travail relatifs à l'égalité de traitement (article [L.241-1](#)) et à la protection des données personnelles (article [L.261-1](#) et suivants)

L'anonymat du lanceur d'alerte est possible lors du dépôt du signalement, mais la protection légale contre les représailles ne peut être garantie que si l'identité du lanceur d'alerte est connue de l'autorité ou de l'employeur à un stade ultérieur, sous réserve du strict respect de la confidentialité et des obligations de traçabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.